



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'Ille-et-Vilaine
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 septembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213501703-20260903-2026_06_01-DE

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre, à 20h49, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Mécé, légalement convoqué en date du vendredi 28 août 2026, s'est réuni en séance publique à Mécé, sous la présidence de M. DELAUNAY Jean-Luc, Maire.

Etaient présents - 14 : BAUDY Pascal, BEAUGENDRE Paul, BENOIT Nathalie, COTIN Sabrina, DELAUNAY Jean-Luc, GOUPIL Sonia, JUGUET Angélique, LÉONARD Olivier, THEVEUX Kevin, TRAVERS Didier, BAUDY Olivier, GEHORS Nina, Maud BROSSIER, Alain PIETTE.

Absent : /

Absents excusés : Vanessa PEAN donne pouvoir à Sabrina COTIN.

Secrétaire de séance : Paul BEAUGENDRE

15 votants pour la séance

2026-06-01 – MODIFICATION DES DELEGATIONS 15 ET 22 CONSENTIES AU MAIRE

La délibération du 16 AVRIL 2026 portant sur les délégations consenties au maire dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal n'a pas défini précisément de limite aux délégations 15 & 22, il est demandé au Conseil Municipal de fixer les limites de ces délégations pour la durée du mandat de Monsieur le Maire.

Il vous est proposé :

➤ De fixer les limites de ces délégations **15 & 22** et de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la modification de délégation suivante :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour la zone urbaine et pour un montant dans la limite de 300 000,00€.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, dans la limite de 300 000,00€

Après en avoir délibéré, les membres de Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-Luc DELAUNAY

